

## Arrêt

n° 45 158 du 22 juin 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise et notifiée par la partie adverse le 07 janvier 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me C. POUPPEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante déclare avoir introduit une demande d'asile en Pologne en date du 9 août 2009, laquelle a été rejetée par une décision du mois d'octobre 2009.

Elle déclare être arrivée en Belgique le 16 novembre 2009, accompagnée de son épouse et de leurs deux enfants, et a introduit une demande d'asile le même jour.

En date du 7 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1)en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont donné leur accord de reprise en charge le 28.12.2009,

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif qu'une personne de nationalité polonaise qui venait en Belgique leur a proposé de venir avec elle mais n'invoque aucun argument spécifique à ce que sa demande d'asile soit examinée auprès des autorités belges. L'intéressé stipule être venue avec ses 2 enfants et son épouse . Il précise ne pas avoir de la famille au sens de l'article 2.i) i. au sein du territoire des états parties au présent règlement ni au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ajoute souffrir d'un petit problème rénal mais n'a remis aucune attestation médicale. Force est de constater qu'il n'a pas sollicité de demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile en Pologne se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier,

Considérant qu'au termes de l'article 16.1.c , la demande d'asile auprès des autorités polonaises est toujours pendante, ces dernières se devront d'examiner la demande avec toute l'objectivité requise et l'intéressée se devra de prsentre ses arguments de façon précise. Elle reconnaît avoir sollicité l'asile mais selon elle cette procédure serait close

Considérant que la Pologne est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre , au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé vers la Géorgie en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites autorités de se conformer à l'excécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires),

Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers la Géorgie ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en Pologne, susceptibles de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E N°145.478)

Considérant qu'en outre , que les directives européennes 200/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile,

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi, de la violation du Règlement européen 343/2003, du principe de bonne administration et de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé de faire application de l'exception prévue à l'article 51, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, afin de pouvoir examiner la demande d'asile du requérant « *au motif que le requérant n'a, lors de son interview, invoqué aucun argument spécifique afin que sa demande d'asile soit examinée par les autorité (sic) belges et non par les autorités polonaises* ».

Elle soutient que lors de son audition du 10 décembre 2009, la partie adverse « *s'est limitée à lui poser quatre questions essentiellement liées aux moyens de transports empruntés [...] pour arriver en Belgique* » et « *qu'en orientant les questions de cette façon, la partie adverse n'a pas offert au requérant l'opportunité d'expliquer les raisons pour lesquelles il avait quitté la Pologne et souhaitait voir sa demande d'asile traitée par la Belgique* ».

La partie requérante renvoie alors à un arrêt n° 101.667 du 7 décembre 2001 du Conseil d'Etat, qu'elle joint à sa requête, et conclut en affirmant qu'en limitant de la sorte son audition à des questions d'ordre général, la partie adverse a manqué à son obligation de diligence et violé l'article 51/5/1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi.

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle l'obligation de motivation formelle incomptant à l'autorité administrative et considère qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est manifestement stéréotypée en ce qu'elle ne contient aucun élément lié aux circonstances du départ de Pologne du requérant, ne fait aucune référence à ses conditions de vie dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile en Pologne et que la partie défenderesse n'explique pas concrètement les raisons pour lesquelles elle refuse de faire application de l'article 3.2. du Règlement européen 343/2003.

## 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de sécurité juridique. Le Conseil constate que la partie requérante reste en

défaut d'expliquer en quoi le principe précité aurait été violé par la décision attaquée et en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du principe de sécurité juridique, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, 4°, de la loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil remarque que l'acte attaqué est pris en application de l'article 51/5 de la loi qui dispose, en son § 1<sup>er</sup>, que « *dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'exception prévue à « *l'article 51, §1<sup>er</sup> alinéa 2* », une lecture bienveillante de la requête permet de constater qu'elle vise par là l'exception prévue à l'article 51/5, § 2, de la loi, qui prévoit que « *même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le Ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande* ».

Cette exception découle d'ailleurs de la dérogation prévue à l'article 3.2. du règlement CE 343/2003 du Conseil européen du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, dont la partie requérante invoque la violation et qui dispose que « *chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il ne s'agit toutefois que d'une faculté, ce qui suppose que le demandeur puisse se prévaloir de circonstances particulières justifiant une telle dérogation lorsqu'il est expressément interrogé quant aux raisons pour lesquelles il a fait choix de la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile, au même titre que les éventuelles réserves qu'il aurait à émettre à l'encontre du pays que l'application desdits critères désignerait pour la reprise de sa demande.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que lors de son audition à l'Office des étrangers, qui a eu lieu le 18 novembre 2009 et non le 10 décembre 2009 comme le prétend la partie requérante en termes de requête, le requérant a été invité à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il avait introduit sa demande d'asile spécifiquement en Belgique, question figurant au point 19 du document de « *demande de reprise en charge* » figurant au dossier administratif.

Le requérant s'est alors borné à faire état de la circonstance que « *on avait reçu un ordre de quitter le territoire en Pologne et nous avons trouvé un polonais qui nous a accepté de nous conduire en Belgique* », soit une déclaration au vu de laquelle il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir décidé que « *[...] La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003. [...]* », que « *[...] la demande d'asile auprès des autorités polonaises est toujours pendante* » et que « *[...] Pour tous ces arguments, les autorités estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement* ».

Par conséquent, il ressort de ces éléments que la partie défenderesse a laissé au requérant la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique et qu'elle a tenu compte des éléments invoqués mais elle a considéré ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du Règlement 343/2003 susvisé, le requérant ne faisant état d'aucun élément étayé justifiant qu'il soit dérogé à ces principes.

S'agissant de l'arrêt n° 101.667 du 7 décembre 2001 du Conseil d'Etat, le Conseil observe que dans l'affaire en cause, la question relative aux raisons pour lesquelles les requérants avaient introduit leur demande d'asile spécifiquement en Belgique ne leur avait pas été posée et que la partie défenderesse avait dès lors pris sa décision sans être suffisamment informée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La référence à cet arrêt n'est donc pas pertinente.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'obligation de motivation incomptant à la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs.

En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement. Le Conseil remarque également que la motivation de la décision entreprise contient de nombreux éléments propres au cas d'espèce, de sorte qu'il ne peut être soutenu que cette motivation serait stéréotypée.

En ce que la partie requérante soutient que la décision attaquée « ne contient aucun élément lié aux circonstances du départ de Pologne du requérant et ne compte aucune référence à ses conditions de vie dans le centre d'accueil pour demandeur d'asile en Pologne », force est de constater que celle-ci mentionne l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et dont la partie défenderesse avait connaissance lorsqu'elle a pris cette décision.

En vertu du principe de légalité, selon lequel il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment où elle a statué, et à défaut, pour la partie requérante, de préciser quels éléments elle estime ne pas avoir été pris en compte, l'argument est inopérant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALLE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA